

EXEMPLE DE

STATUTS

ET RÈGLEMENTS

CENTRE ÉDUCATIF LES EXPLORATEURS

*Il est à noter que dans ce document, lorsqu'on désigne des personnes, le masculin ou le féminin est utilisé au sens neutre.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

(adopté le...)

STATUTS

ARTICLE 1 : LA CORPORATION

- 1.1 Le Centre a pour nom Centre éducatif les explorateurs et est désigné ci-après comme « Centre ou corporation ».
- 1.2 Le siège social du Centre est situé dans la ville d'Amourville.
- 1.3 Le sceau de la corporation porte l'inscription Centre éducatif Les Explorateurs d'Amourville.
- 1.4 La corporation est un Centre francophone, sans but lucratif, qui offre des services de garde aux enfants et aux familles de la région.
- 1.5 Les buts et objectifs de la corporation sont les suivants :
 - Offrir un service de garde répondant aux spécifications et aux normes de la *Loi sur les garderies* du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de la province de l'Ontario.
 - Permettre à la communauté francophone d'Amourville un centre préscolaire et parascolaire de langue française pour leurs enfants âgés de deux ans et demi (2 ½) à douze (12) ans.
 - Permettre aux enfants de la communauté francophone de la région de bénéficier d'un programme d'activités préscolaire et parascolaire à même une école. Les enfants bénéficieront d'un environnement unilingue francophone, où sera promue la langue française par des activités culturelles, récréatives et éducatives et ce, dans une société multiculturelle.
- 1.6 La corporation aura tous les pouvoirs accordés par la *Loi sur les corporations ontariennes* et par ceux lui étant attribués conformément à cette loi et par les présents statuts et règlements.

ARTICLE 2 : MEMBRES

- 2.1 Toute famille dont les enfants sont inscrits au Centre est membre de la corporation en se conformant à toutes autres conditions d'admission décrétées par résolution du Conseil d'administration, le tout subordonnant aux dispositions des présents règlements relatifs à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.
- 2.2 Les frais d'adhésion des membres sont de 20 \$ par famille, annuellement.
- 2.3 Les droits et privilèges des membres sont :
 - 2.3.1 les membres ont droit d'être élus au conseil d'administration ;
 - 2.3.2 les membres ont droit de vote à l'Assemblée générale annuelle de la corporation ;
 - 2.3.3 les membres ont droit de faire et de présenter des propositions à l'Assemblée générale annuelle ;
 - 2.3.4 les membres ont droit de soumettre des noms de candidatures aux postes d'administrateurs du conseil d'administration.
- 2.4 La démission, suspension ou destitution
 - 2.4.1 La qualité de membre, ainsi que les droits et privilèges s'y rattachant se perdent par démission en avisant par écrit le conseil d'administration de sa cessation d'occuper sa fonction. La démission sera effective dès la réception de la lettre.
 - 2.4.2 Le conseil d'administration pourra, par décision majoritaire, suspendre pour la période qu'il déterminera ou destituer un membre qui enfreint aux règlements de la corporation ou qui néglige de payer ses contributions à échéance.
 - 2.4.3 Le conseil d'administration devra aviser par écrit le membre suspendu ou destitué, dans les trente (30) jours suivant la décision.
 - 2.4.4 Un membre suspendu, destitué ou démissionnaire perd le droit d'être convoqué aux assemblées, d'y assister et d'y exercer toute fonction.
 - 2.4.5 La perte des droits est effective à la date de la décision du conseil d'administration.
 - 2.4.6 Un membre suspendu ou destitué a droit d'en appeler de la décision prise à son égard à l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 3 : CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES

- 3.1 Le Conseil d'administration peut fixer le montant de toute cotisation, frais d'inscription ou d'adhésion exigés des membres.
- 3.2 L'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année. Les états financiers sont présentés à l'assemblée annuelle pour approbation.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

- 4.1 La corporation est dirigée par :
 - 4.1.1 son assemblée générale annuelle ;
 - 4.1.2 son conseil d'administration ;
 - 4.1.3 son comité de direction.

ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 5.1 L'autorité première de la corporation réside dans son Assemblée générale.
- 5.2 L'Assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'exercice financier du Centre (entre janvier et mars de l'année suivante). Les états financiers de l'année fiscale précédente y seront présentés pour approbation.
- 5.3 L'Assemblée générale annuelle permet d'élire les membres du Conseil d'administration pour l'année.
- 5.4 L'Assemblée générale est composée de toutes les familles membres du Centre. Elle est l'autorité suprême. Elle peut révoquer toute décision prise par le Conseil d'administration ou par les différents sous-comités si elle considère cette décision comme étant contraire aux principes qui l'animent, moyennant un vote des deux tiers (2/3) des membres présents. L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le Conseil d'administration et 20% des membres constituent le quorum.

5.5 Convocation

- 5.5.1 La convocation de toute assemblée générale sera faite par un avis écrit remis aux membres, indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée.
- 5.5.2 Le délai de convocation de l'assemblée sera d'au moins dix (10) jours ouvrables.

5.6 Élection

- 5.6.1 L'Assemblée générale annuelle élit les personnes aux postes de la présidence, de la vice-présidence et du secrétaire-trésorier ainsi que les autres administrateurs du conseil d'administration. Il importe que des représentants de l'ensemble des programmes soient élus.
- 5.6.2 Sur recommandation du conseil d'administration, un président d'élection dirige les élections lors de l'Assemblée générale annuelle. Cette personne assume la présidence de l'assemblée pour la durée du vote et n'a pas droit de vote elle-même. Elle peut nommer des scrutateurs pour la seconder dans son travail.
- 5.6.3 Toute personne qui signifie au président d'élection son intention de solliciter un poste et qui remplit les exigences de ce dit poste peut poser sa candidature.
- 5.6.4 Tous les candidats sont élus au suffrage universel sauf s'il y a une demande d'un vote au scrutin secret selon l'article 5.8.1.

5.7 Assemblée générale extraordinaire

- 5.7.1 L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire à la demande du conseil d'administration ou d'au moins dix pourcent (10 %) des membres en règle de la corporation.
- 5.7.2 L'avis de convocation est fait suite à une demande écrite d'une assemblée extraordinaire signée par les demandeurs et remise à un membre du conseil d'administration.
- 5.7.3 Si le conseil d'administration refuse ou est incapable de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande, les requérants pourront donner l'avis de convocation selon les modalités prescrites.

5.7.4 L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit être publié, au moins vingt (20) jours avant la tenue de la dite assemblée. L'ordre du jour, l'heure et le lieu de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est remis à chacun des membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

5.7.5 Seuls les points spécifiés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation pourront être discutés à l'assemblée générale extraordinaire.

5.8 **Vote**

5.8.1 À toute assemblée générale ou extraordinaire, chaque famille a droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. À toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir d'au moins trois (3) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents.

5.8.2 Les décisions sont prises à la majorité simple des votes des membres. S'il y a égalité des voix, la présidence d'assemblée a droit à un vote prépondérant.

5.8.3 Après le vote par scrutin secret, s'il y a lieu, le président d'élection demande qu'une proposition de détruire les bulletins de vote soit adoptée par l'assemblée.

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 **Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé d'au moins sept (7) membres mais tout au plus onze (11) membres : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, le président sortant (pour un an) et six conseillers. Le Conseil d'administration reste en poste pendant un an. Tous les membres du Conseil d'administration ont droit de vote à l'exception de la gestionnaire ou la direction (employé-e) de la corporation.

6.2 Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier de la corporation. Ils forment ensemble le comité de direction du Conseil d'administration du Centre. La gestionnaire ou la direction participe aux réunions comme membre ex-officio.

- Le président a préséance sur tout, préside les réunions du Conseil d'administration, l'assemblée générale et le comité de direction. Il est membre d'office de tous les comités.
- Le vice-président s'occupe des ressources humaines.

- Le secrétaire est responsable des procès-verbaux, des convocations (par exemple : l'assemblée annuelle), de la correspondance officielle de la corporation (statuts & règlements) et peut authentifier les pièces émises par corporation avec le sceau.
- Le trésorier est responsable des finances.
- Les conseillers (administrateurs) sont élus afin d'assurer une représentation équitable des programmes au Conseil d'administration. Chaque conseiller doit se tenir au courant des préoccupations des programmes du Centre.

6.3 Le Conseil d'administration peut former les comités qu'il juge à propos et leur donner les mandats requis. Les comités sont formés de membres du Conseil d'administration et au besoin d'autres membres de la corporation.

6.4 **Éligibilité**

6.4.1 Tout membre en règle sera éligible de siéger au Conseil d'administration et pourra remplir de telles fonctions si un enfant est dans un programme du Centre.

6.5 **Quorum**

6.5.1 Le quorum est constitué de plus de la moitié des membres siégeant au Conseil d'administration.

6.6 Entre les réunions du Conseil d'administration, le président et deux (2) membres du comité de direction du Conseil d'administration ont pouvoir de décision lorsque les délais ne permettent pas une rencontre.

6.7 **Démission**

6.7.1 Le Conseil d'administration peut exiger la démission d'un dirigeant du Conseil d'administration qui n'a pas participé aux activités, réunions de comités ou réunions du conseil d'administration ou a un comportement qui va à l'encontre des politiques des statuts et règlements de la corporation.

6.8 **Rémunération**

6.8.1 Les dirigeants du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés mais peuvent être remboursés selon la politique en vigueur de la corporation dans le cas de dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

6.8.2 Les membres du conseil d'administration ou toute autre personne liée aux membres du conseil d'administration qui ont d'une manière ou d'une autre des intérêts directs ou indirects dans tout contrat ou contrat proposé avec la personne morale doivent divulguer par écrit la nature et la portée de leurs intérêts dans le contrat du centre ou doivent faire une demande pour que la nature et la portée de leurs intérêts soient notées au procès-verbal de l'assemblée des dirigeants.

6.9 **Poste vacant**

6.9.1 Le conseil d'administration peut déclarer vacant un poste lorsque son titulaire perd la qualité nécessaire à sa nomination ou démissionne ou est destitué ou suspendu, manque trois réunions consécutives sans avoir motivé son absence ou décède.

6.9.2 Toute vacance est comblée en dedans de 90 jours par le conseil d'administration qui pourra nommer un remplaçant pour terminer le mandat du poste laissé vacant.

ARTICLE 7 : AMENDEMENTS

7.1 **Modification des statuts**

7.1.1 Toute adoption, modification ou abrogation des présents statuts doit être formulée et adoptée par le Conseil d'administration, entérinée par un vote d'au moins les deux-tiers des membres présents à une réunion de l'assemblée générale des membres et n'entrera en vigueur qu'après l'approbation de l'autorité compétente. Tout projet de modification des statuts doit être envoyé aux membres trois (3) semaines avant la tenue de la dite assemblée.

7.2 **Modification des règlements**

7.2.1 Toute adoption, modification ou abrogation des présents règlements doit être formulée et adoptée par le Conseil d'administration, entérinée par un vote d'au moins les deux-tiers des membres présents. Ils seront alors en vigueur suite à l'approbation des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : AUTORITÉ

8.1 Signature des effets de commerce

8.1.1 Tous les chèques du compte régulier, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de la corporation doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par deux (2) personnes, soit le président ou le secrétaire, le trésorier et la gestionnaire ou la direction du Centre (si le montant est inférieur à 1500 \$) à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne sont à leur place nommément chargées par résolution du Conseil d'administration de les tirer, accepter ou endosser.

8.2 Signature des autres documents

8.2.1 Les autres documents requérant la signature de la corporation doivent être signés par le président et le secrétaire à moins qu'une ou plusieurs personnes ne sont à leur place chargées par résolution du Conseil d'administration.

ARTICLE 9 : DISPOSITION DES BIENS

9.1 Si pour une raison quelconque le Centre cesse d'opérer, les biens seront remis à des organismes à but non lucratif ayant des buts compatibles au Centre, moyennant l'autorisation du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de l'Ontario.

RÈGLEMENTS

ARTICLE 1 : CODE DE PROCÉDURE

- 1.1 La procédure à suivre durant les séances de la corporation s'inspire du code Morin.

ARTICLE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1 Réunions du Conseil d'administration

Les réunions du Conseil d'administration ont lieu à chaque mois. Le délai de convocation sera normalement d'au moins une (1) semaine. Les réunions du comité de direction sont convoquées au besoin par la présidence.

2.2 Rémunération

Les membres du Conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leur travail durant leur mandat mais peuvent se faire rembourser pour les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions. La gestionnaire ou la direction du centre sera rémunérée ou compensée pour son temps de réunion.

2.3 Démission

Un membre du Conseil d'administration cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction :

a) s'il offre sa démission au Conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte ;

b) s'il cesse d'être membre ou d'acquitter ses frais de garde.

2.4 Vacances

Toute vacance survenue au sein du Conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, peut-être comblée par les membres du Conseil d'administration jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.

2.5 Endroits et heures de réunion

Le président du Conseil d'administration peut déterminer l'endroit et l'heure des réunions avec l'accord des membres du Conseil.

2.6 Absences

Tout membre du Conseil d'administration qui ne peut assister à une réunion doit signaler à l'avance son absence à la gestionnaire ou la direction du Centre. Un membre du Conseil manquant trois (3) réunions consécutives sans en motiver la cause pourra être expulsé du Conseil.

ARTICLE 3 : COMITÉS PERMANENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 3.1 Le Conseil d'administration peut se doter de cinq comités permanents, soit le comité des finances, des ressources humaines, de programmation, des bénévoles et de promotion. Le trésorier est président du comité des finances. Les quatre autres comités sont présidés par des membres du Conseil d'administration qui s'adjoignent le nombre requis de membres de la corporation pour remplir leur mandat. Chaque comité permanent se réunit au besoin et fait rapport régulièrement de ses activités au Conseil d'administration.
- 3.2 **Personnel**
- a) Le comité des ressources humaines établit les descriptions de tâches des employés et en fait la recommandation au Conseil d'administration.
 - b) La corporation exige des éducateurs reconnus selon les normes du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.
 - c) Les conditions salariales et les contrats sont établis par le Conseil d'administration sur recommandation du comité des ressources humaines et des finances.

ARTICLE 4 : QUALITÉ DES MEMBRES

- 4.1 **Éligibilité de nouveaux membres**
Pour devenir membre du Centre, il faut que son enfant ou ses enfants soient inscrits dans un des programmes du Centre et respecter les règlements du Centre.
- 4.2 **Inscription des nouveaux membres**
Une entrevue des nouveaux membres sera obligatoire afin de remplir les différents formulaires d'inscription et de prendre connaissance des règlements du Centre.
- 4.3 Un membre qui a déjà payé la cotisation et qui désire quitter le Centre doit donner un avis écrit de deux (2) semaines à l'avance, pour que le solde du mois lui soit remboursé. Tous ses chèques postdatés lui seront alors remis ou dans le cas de paiement direct on lui fera parvenir une note d'annulation des services.
- 4.4 Le mode de paiement est déterminé par le Conseil d'administration sur recommandation du comité des finances.

ARTICLE 5: INSCRIPTIONS

5.1 **Priorité**

- a) Les membres qui sont déjà inscrits au Centre ont priorité dans le choix des programmes sur la liste d'attente en autant qu'ils s'inscrivent dans les délais prescrits.
- b) Lors de l'inscription aux programmes de garde préscolaire et parascolaire, les enfants inscrits ont priorité.
- c) La priorité au frère-sœur : si un parent a déjà un enfant inscrit dans un des programmes, son autre enfant aura priorité d'entrée.
- d) Nonobstant les articles précédents, la liste d'attente sera utilisée dans l'ordre qu'elle a été établie.

5.2 **Limites**

Les limites pour les différents programmes sont déterminées selon le permis émis par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse et peuvent être modifiées par l'approbation du ministère suite à la demande du Conseil d'administration.

5.3 **Suspension et expulsion**

Le comité de direction pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui néglige de payer ses contributions à échéance ou qui enfreint quelques autres dispositions des règlements du Centre ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. La décision du comité de direction peut être contestée en appelant une assemblée générale extraordinaire, selon les statuts de la corporation. La décision de l'assemblée générale extraordinaire est sans appel.

5.4 **Frais**

Tous les frais exigés des membres sont déterminés par le Conseil d'administration sur recommandation du comité des finances.

Les statuts et les règlements ont été présentés et adoptés à l'assemblée générale de fondation le 29 novembre par l'assemblée des membres.

Président-e

Date